Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC Etat-major de direction Documentation et Information fiscale

FEUILLE CANTONALE



PREFACE

La Feuille cantonale sert de complément aux thèmes traités dans la publication des Informations fiscales et renvoie aux Brochures fiscales. A ce jour, elle se réfère à l'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques. L'accent est mis sur les particularités fiscales de la compétence du canton en vertu de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) en faisant référence aux extraits de lois ad hoc.

Etat en janvier 2018

Editeur / Auteur

Administration fédérale des contributions AFC Etat-major de direction Documentation et Information fiscale Eigerstrasse 65 3003 Berne ist@estv.admin.ch www.estv.admin.ch

Légende



Ce symbole renvoie dans les *Informations fiscales* au passage concerné pour une lecture plus approfondie du thème traité.



En cliquant sur ce symbole, vous accédez directement aux différentes *Brochures fiscales* (tabelles qui synthétisent les données de la Confédération et des cantons) valables pour la période fiscale 2017.



Le simulateur fiscal vous permet de calculer approximativement vos impôts.

Table des matières

Bases légales	4
L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques	5
L'impôt sur le revenu	5
Revenus	5
Revenus exonérés	7
Détermination du revenu net	7
Déductions	7
Détermination du revenu imposable	11
Déductions sociales	11
Calcul de l'impôt	1.6
Taux	10
Coefficient annuel	
La progression à froid	
Adaptation au renchérissement	
L'impôt sur la fortune	
•	
Objet de l'impôt sur la fortune	
Estimation de la fortune	
Détermination de la fortune imposable	19
Calcul de l'impôt	20
Multiple annuel	22
La progression à froid	22
Adaptation au renchérissement	22
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les paroisses	23
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes	23
L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses	24
Contact Administration fiscale cantonale	25

Bases légales

- D 3 05 Loi générale du 9 novembre 1887 sur les contributions publiques (LCP)
- D 3 06 Loi du 26 septembre 1999 relative à la diminution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (LDIRPP)
- D 3 08 Loi du 27 septembre 2009 sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
- <u>D 3 08.01 Règlement d'application du 13 janvier 2010 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (RIPP)</u>
- D 3 08.05 Règlement du 9 novembre 2016 relatif à la compensation des effets de la progression à froid RCEPF)
- D 3 70 Loi du 15 décembre 2017 établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'exercice 2018 (LBu-2018)
- D 3 75 Loi du 7 juillet 1945 autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande une contribution ecclésiastique (LCEccl)
- D'autres ordonnances et arrêtés sont publiés dans le Recueil systématique genevois (rs/GE).

L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques

L'impôt sur le revenu

(Art. 17 à 45 LIPP)



Revenus

(Art. 17 à 26 LIPP; Art. 4 Dispositions transitoires de la modification du 16 octobre 1986 LCP)

Le revenu total brut se compose notamment du revenu provenant de l'activité dépendante ou indépendante, y compris les revenus accessoires ou ceux acquis en compensation, des rendements imposables de la fortune mobilière et immobilière, des prestations en capital découlant de la prévoyance ainsi que des gains de loteries mais aussi de la valeur locative pour des personnes utilisant leur propre logement.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Produit de l'activité lucrative indépendante

Art. 19. al. 5 LIPP

5 Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement; la part de bénéfice qui excède les dépenses d'investissement est quant à elle soumise à l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers à

Participations qualifiées de la fortune commerciale



Art. 19B, al. 1 LIPP

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Participations qualifiées de la fortune privée



Art. 22. al. 2 LIPP

² Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Réduction de la valeur locative après application du taux d'effort

Art. 24, al. 1, let. b et al. 2 LIPP

- ¹ Le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier :
 - la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit :
- ² La valeur locative est déterminée en tenant compte des conditions locales. Le loyer théorique des villas et des appartements en copropriété par étage occupés par leur propriétaire est fixé en fonction notamment de la surface habitable, du nombre de pièces, de l'aménagement, de la vétusté, de l'ancienneté, des nuisances éventuelles et de la situation du logement. Le loyer théorique est pondéré par la durée d'occupation continue de l'immeuble conformément au barème applicable en matière d'évaluation des immeubles situés dans le canton: il ne saurait excéder un taux d'effort de 20% des revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux, mais au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt selon le barème inscrit à l'article 41, alinéa 1, pour les personnes seules, et sur le double de ce montant pour les contribuables visés à l'article 41, alinéas 2 et 3. La valeur locative limitée à ce taux d'effort n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

Prestations provenant de la prévoyance



Art. 25, al. 1 à 3 LIPP

- ¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assuranceinvalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.
- ² Sont notamment considérées comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations de caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage.
- ³ Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.

Art. 4, al. 2 Dispositions transitoires LCP

- ² Les prestations périodiques provenant de la prévoyance professionnelle, reçues jusqu'au 31 décembre 2001, ne sont imposables qu'à concurrence de :
 - a) 75% si le contribuable a versé entièrement les cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention;
 - 90% si le contribuable n'a versé qu'en partie, mais au moins 20% des cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention.

Art. 72, al. 2 LIPP

- ² Les rentes provenant de la prévoyance professionnelle, qui commençaient à courir avant le 1er janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commençaient à courir avant le 1er janvier 2002, sont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, imposables comme il suit :
 - à raison de 80%, si le contribuable a versé au moins 20% des cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention;
 - entièrement, dans les autres cas. 3 Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.

Gains de loterie



Art. 26, let. e LIPP

Sont également imposables :

les gains de loterie ou d'opérations analogues de plus de 1 000 F.



Revenus exonérés

(Art. 27 LIPP; Art. 3 et 5 RCEPF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Gains de loterie



Art. 27, let. I LIPP

Sont seuls exonérés de l'impôt :

les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence de 1 000 F.

Solde versées aux sapeurs-pompiers



Art. 27, let. m LIPP

Sont seuls exonérés de l'impôt :

la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 9 000 F, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées.

Art. 3 RCEPF

Les montants prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, 29, alinéa 2, 31, lettre d. 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h. et 58 LIPP sont adaptés au renchérissement pour l'année fiscale 2017; sont applicables, dès cette même année, les montants mentionnés aux articles 4 à 15 du présent règlement.

Art. 5 RCEPF

Le montant maximal de l'exonération de la solde des sapeurs-pompiers de milice prévu à l'article 27, lettre m, LIPP s'élève à 8 905 F.

Détermination du revenu net

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les frais et les déductions générales.



Déductions

(Art. 29 à 37 LIPP; Art. 20 à 24 RIPP; Art. 3 et 6 à 11 RCEPF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :



Frais

(Art. 29 à 35 LCdir; Art. 12 à 32 RELCdir)

Frais de déplacement



Art. 29, al. 1, let. a LIPP ¹ Sont déduits du revenu :

> les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 500 F;

Art. 3 RCEPF

Art. 6, al. 1 RCEPF

¹ Le montant maximal de la déduction pour les frais de déplacement prévu à l'article 29, alinéa 1, lettre a, LIPP s'élève à 498 F.

Déduction forfaitaire pour frais professionnels



Art. 29, al. 2 LIPP

² La totalité des frais professionnels mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à c, est fixée forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 31, lettres a et b (avant déduction des rachats), à concurrence d'un montant minimum de 600 F et d'un maximum de 1 700 F. La justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée.

Art. 3 RCEPF

Les montants prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, 29, alinéa 2, 31, lettre d. 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58 LIPP sont adaptés au renchérissement pour l'année fiscale 2017; sont applicables, dès cette même année, les montants mentionnés aux articles 4 à 15 du présent règlement.

Art. 6, al. 2 RCEPF

Le montant de la déduction forfaitaire pour les frais professionnels prévu à l'article 29, alinéa 2, LIPP s'élève à 599 F au minimum et à 1 697 F au maximum.

Primes d'assurances-vie et intérêts des capitaux d'épargne



Art. 31, let. d LIPP

- ¹ Sont déduits du revenu :
 - 1° les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne, à concurrence de 3 300 F pour les époux vivant en ménage commun, respectivement 2 200 F pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.

Ces limites sont portées au double lorsque les deux époux, respectivement le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé, ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée. Lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une telle institution, la limite prévue pour les époux est portée à une fois et demie;

2° cette déduction est augmentée de 900 F pour chaque charge de famille au sens de l'article 39. alinéa 2.

Lorsque le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou maieurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2, n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ou lorsque, au sein du couple, aucun des deux époux n'est affilié à une telle institution, cette déduction est doublée.

La déduction pour charge de famille est portée à 1 350 F lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée.

Art. 3 RCEPF

Art. 7 RCEPF

Le montant maximal de la déduction des primes d'assurances sur la vie et des intérêts échus des capitaux d'épargne prévu à l'article 31, lettre d, LIPP s'élève à :

3 294 F pour les époux vivant en ménage commun, respectivement 2 196 F pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.

Ces limites sont portées au double lorsque les deux époux, respectivement le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé, ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée. Lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une telle institution, la limite prévue pour les époux est portée à une fois et demie;

898 F supplémentaires pour chaque charge de famille.

Cette limite est doublée lorsque le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé et qui tient ménage indépendant avec ses enfants qui constituent des charges de famille n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ou lorsque, au sein du couple, aucun des deux époux n'est affilié à une telle institution.

Elle est portée à 1 347 F lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une telle institution.

Déduction de santé



Art. 32, let. b LIPP

Sont déduits du revenu :

les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes):

Frais d'entretien d'immeubles



Art. 34, let. d LIPP

Sont déduits du revenu :

les frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés que possède le contribuable, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles, les frais d'administration par des tiers, ainsi que les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement concernant les bâtiments existants. Pour son propre logement, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu du montant effectif de ces frais et primes. Le Conseil d'Etat arrête ces déductions forfaitaires;

- ¹ Au lieu du montant effectif des frais et primes ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, qui sont assimilés aux frais d'entretien, le contribuable peut, pour son propre logement, faire valoir une déduction forfaitaire.
- ² Cette déduction forfaitaire, calculée sur la valeur locative selon l'article 24, alinéa 2, LIPP, est la suivante
 - a) 10%, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est inférieur ou égal à 10 ans;
 - 20%, si l'âge du bâtiment au début de la période fiscale est supérieur à 10 ans. b)

Art. 21 RIPP

Le contribuable peut choisir entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble qu'il occupe à titre privé.

Déduction pour frais de garde des enfants



Art. 35 LIPP

Un montant de 4 000 F au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Art. 3 RCEPF

Art. 8 RCEPF

Le montant maximal de la déduction pour frais de garde par enfant concerné prévu à l'article 35 LIPP s'élève à 3 992 F:

Déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints



Art. 36 LIPP

Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 500 F est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre: une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise;

Art. 3 RCEPF

Les montants prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, 29, alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58 LIPP sont adaptés au renchérissement pour l'année fiscale 2017; sont applicables, dès cette même année, les montants mentionnés aux articles 4 à 15 du présent règlement.

Art. 9 RCEPF

La déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoint prévue par l'article 36 LIPP s'élève à 499 F:

Gains de loterie @



Art. 36A LIPP

Sont déduits des gains de loterie ou d'opérations analogues (art. 26, lettre e) 5% à titre de mise, mais au plus 5 000 F.

Art. 3 RCEPF

Les montants prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, 29, alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58 LIPP sont adaptés au renchérissement pour l'année fiscale 2017; sont applicables, dès cette même année, les montants mentionnés aux articles 4 à 15 du présent règlement.

Art. 10 RCEPF

Le montant maximal de la déduction à titre de mise sur les gains de loterie prévu par l'article 36A LIPP s'élève à 4 947 F.

Frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles



Art. 36B LIPP

Sont déduits du revenu les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 F pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes :

- il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II; a)
- il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre b) qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Art. 3 RCEPF

Les montants prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, 29, alinéa 2, 31, lettre d. 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h. et 58 LIPP sont adaptés au renchérissement pour l'année fiscale 2017: sont applicables, dès cette même année, les montants mentionnés aux articles 4 à 15 du présent règlement.

Art. 11 RCEPF

Le montant maximal de la déduction pour les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles prévu par l'article 36B LIPP s'élève à 11 942 F.

Déduction des dons



Art. 37. al. 1 LIPP

1 Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36B. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Art. 22, al. 1 et 2 RIPP

¹ Le contribuable qui prétend à la déduction de dons au sens de l'article 37 LIPP doit joindre à sa déclaration d'impôts une liste des dons effectués au cours de la période fiscale avec l'indication de leur nature, de leur montant ou de leur valeur et de l'identité de l'institution bénéficiaire.

² Le contribuable doit en outre joindre une quittance des dons dont le montant ou la valeur sont égaux ou supérieurs à 300 F.

Art. 23 RIPP

La contribution ecclésiastique versée à l'Etat pour le compte des Eglises reconnues, au sens de la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises reconnues qui lui en font la demande, une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945, est considérée comme un don. La justification du versement peut être exigée du contribuable.

Versements aux partis politiques



Art. 37, al. 2 LIPP

² Sont déduits du revenu :

les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10.000 F en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP), du 17 décembre 1976 ;
- b) soit représenté au Grand Conseil ;
- c) ait obtenu au moins 3% des voix lors de la dernière élection du Grand Conseil.

Détermination du revenu imposable

Le revenu imposable correspond au revenu net diminué des déductions sociales. Celui-ci sert de base pour l'impôt sur le revenu.



Déductions sociales

(Art. 39 et 40 LIPP; Art. 24 RIPP; Art. 3, 12 et 13 RCEPF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Déduction pour charges de famille



Art. 39, al. 1, let. a et b LIPP

- ¹ Est déduit du revenu net annuel :
 - 9 000 F pour chaque charge de famille; dès la période fiscale 2011, ce montant est porté a) à 10 000 F;
 - 4 500 F pour chaque demi-charge de famille; dès la période fiscale 2011, ce montant est b) porté à 5 000 F.

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction est répartie entre ceux-ci.

Art. 3 RCEPF

Les montants prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, 29, alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58 LIPP sont adaptés au renchérissement pour l'année fiscale 2017; sont applicables, dès cette même année, les montants mentionnés aux articles 4 à 15 du présent règlement.

Art. 12, al. 1 RCEPF

- ¹ La déduction pour charges de famille prévue à l'article 39, alinéa 1, LIPP est adaptée comme suit :
 - 9 980 F pour chaque charge de famille;
 - 4 990 F pour chaque demi-charge de famille. b)

Enfants à charge



Art. 39, al. 2, let. a et b LIPP

- ² Constituent des charges de famille :
 - chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui en assure l'entretien:
 - chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 F. lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien ;

Art. 3 RCEPF

Les montants prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, 29, alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58 LIPP sont adaptés au renchérissement pour l'année fiscale 2017; sont applicables, dès cette même année, les montants mentionnés aux articles 4 à 15 du présent règlement.

Art. 12, al. 2, let. a et b RCEPF

- ² Les montants maximaux de revenu et de fortune des personnes qui constituent des charges de famille prévus à l'article 39, alinéa 2, LIPP sont adaptés comme suit :
 - enfant mineur: gain annuel de 15 303 F (charge entière) ou de 22 955 F (demi-charge);
 - enfant majeur, jusqu'à 25 ans, apprenti ou étudiant au sens de la LIPP: fortune de 87 330 F et revenu de 15 303 F (charge entière) ou de 22 955 F (demi-charge);

Autre(s) personne(s) à charge



Art. 39. al. 2. let. c LIPP

- ² Constituent des charges de famille :
 - les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a et b du présent alinéa), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 F ni un revenu annuel supérieur à 15 333 F (charge entière) ou à 23 000 F (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien.

Art. 3 RCEPF

Les montants prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, 29, alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58 LIPP sont adaptés au renchérissement pour l'année fiscale 2017; sont applicables, dès cette même année, les montants mentionnés aux articles 4 à 15 du présent règlement.

Art. 12, al. 2, let. c RCEPF

- ² Les montants maximaux de revenu et de fortune des personnes qui constituent des charges de famille prévus à l'article 39, alinéa 2, LIPP sont adaptés comme suit :
 - proche incapable de subvenir entièrement à ses besoins : fortune de 87 330 F et revenu de 15 303 F (charge entière) ou de 22 955 F (demi-charge).

Déduction pour bénéficiaire de rentes AVS / Al



Art. 40 LIPP

¹ Les époux vivant en ménage commun dont l'un d'eux rempli les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ont droit à une déduction d'un montant maximal de 10 000 F. Cette déduction est portée à un montant maximal de 11 500 F lorsque l'autre époux est également bénéficiaire d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assuranceinvalidité. La déduction est octroyée pour autant que le revenu net avant la déduction prévue à l'article 37 n'excède pas 92 000 F, et décroît comme suit :

Revenu déterminant			Déduction		
F		F	simple (un époux rentier) F	majorée (deux époux ren- tiers) F	
0	à	57 500	10 000	11 500	
57 501	à	65 200	8 000	9 200	
65 201	à	73 600	6 000	6 900	
73 601	à	82 200	4 000	4 600	
82 201	à	92 000	2 000	2 300	

² Peuvent faire valoir la même déduction d'un montant maximal de 10 000 F, telle que prévue à l'alinéa 1, les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39, alinéa 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

³ Pour les autres contribuables remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, une déduction d'un montant maximal de 10 000 F est octroyée, pour autant que le revenu déterminant n'excède pas 80 000 F, et décroît comme suit :

	Revenu déterminant		Déduction
F		F	simple (un époux rentier) F
0	à	50 000	10 000
50 001	à	56 700	8 000
56 701	à	64 000	6 000
64 001	à	71 500	4 000
71 501	à	80 000	2 000

Art. 3 RCEPF

Art. 13 RCEPF

¹ La déduction pour bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité prévue à l'article 40 LIPP est adaptée selon les alinéas suivants.

Déduction selon l'article 40, alinéa 1, LIPP

² Pour les époux vivant en ménage commun visés à l'article 40, alinéa 1, 1^{re} et 2^e phrases, LIPP, le montant maximal de la déduction s'élève, respectivement, à 9 981 F ou 11 478 F. La déduction est octroyée pour autant que le revenu net avant la déduction prévue à l'article 37 LIPP n'excède pas 91 821 F, et décroît comme suit

Revenu déterminant			Déduction		
F		F	simple (un époux rentier) F	majorée (deux époux ren- tiers) F	
0	à	57 388	9 981	11 478	
57 389	à	65 073	7 984	9 182	
65 074	à	73 457	5 988	6 887	
73 458	à	82 040	3 992	4 591	
82 041	à	91 821	1 996	2 296	

Déduction selon l'article 40, alinéa 2, LIPP

Déduction selon l'article 40, alinéa 3, LIPP

⁴ Pour les autres contribuables, au sens de l'article 40, alinéa 3, LIPP, le montant maximal de la déduction s'élève à 9 981 F. La déduction est octroyée pour autant que le revenu déterminant n'excède pas 79 845 F, et décroît comme suit :

	Revenu déterminant		Déduction simple
F		F	(un époux rentier) F
0	à	49 903	9 981
49 904	à	56 590	7 984
56 591	à	63 876	5 988
63 877	à	71 361	3 992
71 362	à	79 845	1 996

³ Les contribuables visés à l'article 40, alinéa 2, LIPP peuvent faire valoir la même déduction, d'un montant maximal de 9 981 F, telle que prévue à l'alinéa 1 du présent article.





(Art. 41 à 45 ; Art. 60 LIPP ; Art. 16 RCEPF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Taux

Art. 41, al. 1 LIPP

¹ L'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-après :

	Revenu détermi	inant	Taux de la tranche
F		F	%
0	à	17 493	0,00
17 494	à	21 076	8,00
21 077	à	23 184	9,00
23 185	à	25 291	10,00
25 292	à	27 399	11,00
27 400	à	32 668	12,00
32 669	à	36 883	13,00
36 884	à	41 099	14,00
41 100	à	45 314	14,50
45 315	à	72 713	15,00
72 714	à	119 081	15,50
119 082	à	160 179	16,00
160 180	à	181 256	16,50
181 257	à	259 238	17,00
259 239	à	276 099	17,50
276 100	à	388 857	18,00
388 858	à	609 103	18,50
Plus de 60	9 103		19,00

Art. 16 RCEPF (barèmes indexés pour l'année fiscale 2018)

¹ Le barème de l'article 41, alinéa 1, LIPP est adapté comme suit :

	Revenu détermin	nant	Taux de la tranche
F		F	%
0	à	17 510	0,00
17 511	à	21 096	8,00
21 097	à	23 207	9,00
23 208	à	25 316	10,00
25 317	à	27 426	11,00
27 427	à	32 700	12,00
32 701	à	36 919	13,00
36 920	à	41 139	14,00
41 140	à	45 358	14,50
45 359	à	72 784	15,00
72 785	à	119 197	15,50
119 198	à	160 335	16,00
160 336	à	181 432	16,50
181 433	à	259 490	17,00
259 491	à	276 367	17,50
276 368	à	389 235	18,00
389 236	à	609 695	18,50
Plus de 60	9 695		19,00

Splitting @



Art. 41, al. 2 et 3 LIPP

- ² Pour les époux vivant en ménage commun, le taux appliqué à leur revenu est celui qui correspond à 50% de ce dernier.
- ³ L'alinéa 2 est également applicable aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39, alinéa 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Imputation de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers

Art. 42 LIPP

Lorsque le bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'immeubles est soumis à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers, perçu en application des articles 80 à 87 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est imputé sur l'impôt sur le revenu ou remboursé pour la part qui en excède le montant.

Prestations en capital provenant de la prévoyance



- ¹ Les prestations en capital selon l'article 25, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.
- ² L'impôt est calculé sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 41.
- ³ Pour déterminer ce taux, les diverses prestations telles que celles mentionnées à l'alinéa 1 du présent article sont additionnées. Il en va de même des prestations touchées par les époux vivant en ménage commun. L'application de l'article 41, alinéas 2 et 3, demeure réservée.
- ⁴ Les déductions sociales prévues aux articles 39 et 40 ne sont pas autorisées.

Charge maximale



Art. 60, al. 1, 3 et 4 LIPP

- ¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.
- ³ La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.
- ⁴ S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

Coefficient annuel

(Art. 289 LCP; Art. 2 – 3 LBu-2018; Art. 1 LDIRPP)

Art. 289, al. 1 LCP

¹ Chaque année, la loi budgétaire décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.

Art. 2 LBu-2018

Il est perçu en 2018, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au chapitre II de la présente loi.

Art. 3. al. 1 LBu-2018

¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 1 LDIRPP

L'impôt direct sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des centimes additionnels communaux, est diminué de 12%.



La progression à froid

(Art. 67 LIPP; Art. 3 RCEPF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Adaptation au renchérissement

Adaptation au renchérissement



Art. 67, al. 1 et 2 LIPP

- ¹ Les barèmes prévus aux articles 41 et 59 sont adaptés, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée.
- ² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

Art. 3 RCEPF

L'impôt sur la fortune

(Art. 46 à 66 LIPP)

Objet de l'impôt sur la fortune

L'objet de l'impôt est constitué de la fortune nette. Celle-ci comprend toutes les valeurs et tous les droits appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier, principalement la fortune mobilière et immobilière, les assurances-vie et de rentes susceptibles de rachats ainsi que la fortune investie dans l'exploitation d'une entreprise commerciale ou agricole.



Estimation de la fortune

(Art. 46 à 54 LIPP)

Selon la LIHD et selon le droit fiscal cantonal les actifs doivent en principe être estimés à leur valeur vénale. D'autres estimations peuvent être appliquées notamment pour les assurances, les papiers-valeurs ainsi que les immeubles. La fortune commerciale du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Règle d'évaluation

Art 49, al. 2 et 3 LIPP

- ² La fortune est estimée, en général, à la valeur vénale.
- ³ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Cheptel (3)



Art 47, let. i LIPP

Sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune :

le cheptel, tant mort que vif.

Immeubles

Art. 50, let. c et e LIPP

L'évaluation des immeubles situés dans le canton est faite d'après les principes suivants :

- les immeubles servant à l'exploitation agricole et sylvicole y compris la partie de logement nécessaire au propriétaire et à sa famille sont évalués à leur valeur de rendement calculée selon le droit fédéral;
- les autres immeubles, notamment les villas, parcs, jardins d'agrément, ainsi que les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte du coût de leur construction, de leur état de vétusté, de leur ancienneté, des nuisances éventuelles, de leur situation, des servitudes et autres charges foncières les grevant, de prix d'achats récents ou d'attribution ensuite de succession ou de donation et des prix obtenus pour d'autres propriétés de même nature qui se trouvent dans des conditions analogues, à l'exception des ventes effectuées à des prix de caractère spécu-

Cette estimation est diminuée de 4% par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40%. Il est également tenu compte de la durée d'occupation continue par le précédent propriétaire, lorsqu'il s'agit, en cas de liquidation du régime matrimonial, de donation, d'acquisition par avancement d'hoirie ou par succession, du conjoint, de ses parents en ligne directe ou de ses frères et sœurs.

Le contribuable qui, en remploi d'un bien, acquiert ou fait construire un bien immobilier de remplacement, bénéficie du taux de réduction auquel il aurait eu droit en demeurant dans la précédente propriété, mais jusqu'à concurrence seulement du prix de la cession.

Le propriétaire qui, par des travaux de rénovation, augmente la valeur de l'immeuble bénéficie de l'abattement prévu par le 2e paragraphe de la lettre e ci-dessus pour le montant des travaux effectués.

Détermination de la fortune imposable

(Art. 56 à 58 LIPP)

La fortune nette résulte de la fortune brute dont les dettes ont été défalquées. Pour déterminer la fortune imposable il faut encore en déduire les déductions sociales.

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Déductions sociales



Art. 58. al. 1 LIPP

- ¹ De l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, le département déduit :
 - 82 200 F pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé;
 - 164 400 F pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b;
 - 41 100 F pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de 41 100 F.

Art. 3 RCEPF

Les montants prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, 29, alinéa 2, 31, lettre d. 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58 LIPP sont adaptés au renchérissement pour l'année fiscale 2017; sont applicables, dès cette même année, les montants mentionnés aux articles 4 à 15 du présent règlement.

Art. 15 RCEPF

- ¹ Les déductions sociales prévues à l'article 58, alinéa 1, LIPP sont adaptées comme suit :
 - 82 040 F pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé;
 - 164 080 F pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, b) veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille;
 - 41 020 F pour chaque charge de famille, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant majeur étant cependant soustraite de cette somme de 41 020 F.





Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Taux de l'impôt sur la fortune

Art. 59 LIPP

¹ La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est divisée en tranches taxées conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches			Taux de la tranche	Impôt maxi- mum de la tranche	Impôt total
F		F	‰	F	F
1	à	111 059	1,75	194,35	194,35
111 060	à	222 117	2,25	249,90	444,25
222 118	à	333 176	2,75	305,40	749,65
333 177	à	444 234	3,00	333,15	1 082,80
444 235	à	666 352	3,25	721,90	1 804,70
666 353	à	888 469	3,50	777,40	2 582,10
888 470	à	1 110 586	3,75	832,95	3 415,05
1 110 587	à	1 332 703	4,00	888,45	4 303,50
1 332 704	à	1 665 879	4,25	1 416,00	5 719,50
plus de 1 665 879			4,50		

² La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est en outre divisée en tranches soumises à un impôt supplémentaire, conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

ו	Franches		Impôt maxi- mum de Ia tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F		F	F	F	‰	‰
1	à	111 059	0,00	0,00	0,0000	0,0000
111 060	à	222 117	12,50	12,50	0,1125	0,0563
222 118	à	333 176	15,25	27,75	0,1375	0,0833
333 177	à	444 234	33,30	61,05	0,3000	0,1374
444 235	à	666 352	72,20	133,25	0,3250	0,2000
666 353	à	888 469	116,60	249,85	0,5250	0,2812
888 470	à	1 110 586	124,95	374,80	0,5625	0,3375
1 110 587	à	1 332 703	177,70	552,50	0,8000	0,4146
1 332 704	à	1 665 879	283,20	835,70	0,8500	0,5017
1 665 880	à	3 331 758	1 874,10	2 709,80	1,1250	0,8133
	plus de 3	331 758			1,3500	tendant vers 1,3500

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur cet impôt supplémentaire sur la fortune.

Art. 16 RCEPF (barèmes indexés pour l'année fiscale 2018)

1 Le barème de l'article 59, alinéa 1, LIPP est adapté comme suit :

Tranches			Taux de la tranche	Impôt maxi- mum de la tranche	Impôt total
F		F	‰	F	F
1	à	111 167	1,75	194,55	194,55
111 168	à	222 333	2,25	250,10	444,65
222 334	à	333 500	2,75	305,70	750,35
333 501	à	444 666	3,00	333,50	1 083,85
444 667	à	667 000	3,25	722,60	1 806,45
667 001	à	889 332	3,50	778,15	2 584,60
889 333	à	1 111 665	3,75	833,75	3 418,35
1 111 666	à	1 333 998	4,00	889,35	4 307,70
1 333 999	à	1 667 498	4,25	1 417,40	5 725,10
plus de 1 667 498			4,50		

2 Le barème de l'article 59, alinéa 2, LIPP est adapté comme suit :

Т	ranches		Impôt maxi- mum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F		F	F	F	‰	‰
1	à	111 167	0,00	0,00	0,0000	0,0000
111 168	à	222 333	12,50	12,50	0,1125	0,0562
222 334	à	333 500	15,30	27,80	0,1375	0,0834
333 501	à	444 666	33,35	61,15	0,3000	0,1375
444 667	à	667 000	72,25	133,40	0,3250	0,2000
667 001	à	889 332	116,70	250,10	0,5250	0,2812
889 333	à	1 111 665	125,05	375,15	0,5625	0,3375
1 111 666	à	1 333 998	177,85	553,00	0,8000	0,4145
1 333 999	à	1 667 498	283,50	836,50	0,8500	0,5016
1 667 499	à	3 334 996	1 875,95	2 712,45	1,1250	0,8133
	plus de 3	334 996			1,3500	tendant vers 1,3500

Charge maximale



Art. 60, al. 1, 3 et 4 LIPP

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris - ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

³ La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

⁴ S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

Multiple annuel

(Art. 289 LCP; Art. 2 et 3 LBu-2018; Art. 1 LDIRPP)

Art. 289, al. 1 LCP

¹ Chaque année, la loi budgétaire décrète s'il y a lieu de percevoir des centimes additionnels au profit de l'Etat; elle détermine sur quels impôts et sur quelles taxes ils doivent être perçus et en fixe la quotité.

Il est perçu en 2018, au profit de l'Etat, les centimes additionnels prévus au chapitre II de la présente loi.

Art. 3, al. 1 LBu-2018

¹ Il est perçu 47,5 centimes, par franc et fraction de franc, sur le montant des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

L'impôt direct sur le revenu des personnes physiques, à l'exception des centimes additionnels communaux, est diminué de 12%.



La progression à froid

(Art. 67 LIPP; Art. 3 RCEPF)

Les particularités cantonales suivantes sont à relever :

Adaptation au renchérissement

(Art. 67 LIPP; Art. 3 RCEPF)

Adaptation au renchérissement



Art. 67, al. 1, 2 et 4 LIPP

- ¹ Les barèmes prévus aux articles 41 et 59 sont adaptés, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée.
- ² Tous les 4 ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 14, alinéa 3, lettre a, 27, lettre m, 29, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2, 31, lettre d, 35, 36, 36A, 36B, 39, 40, 47, lettre h, et 58.
- ⁴ Le Conseil d'Etat publie chaque année, dans le règlement, l'indice de renchérissement ainsi que les barèmes indexés; les montants adaptés sont publiés tous les 4 ans.

Art. 3 RCEPF

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes et les paroisses

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les communes

(Art. 291 à 294 LCP; Art. 60 LIPP)

Art. 291, let. a, ch. 1 LCP

Lorsque les recettes d'une commune, provenant de ses propres biens, des allocations ou des répartitions qui lui sont faites par l'Etat sur des taxes ou impôts, ou de ses autres ressources, ne lui permettent pas de subvenir à ses dépenses, elle est autorisée à percevoir les impôts suivants :

Centimes additionnels

- un impôt communal, sous forme de centimes additionnels applicables en supplément :
- 1° aux impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice net et le capital des personnes morales;

Art. 292, al. 1 LCP

¹ Ces impôts sont perçus en vertu de délibérations des conseils municipaux, qui sont soumises au référendum municipal à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 293, let. A LCP

Les communes peuvent percevoir des centimes additionnels :

A) sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune :

Personnes physiques sur le territoire de la commune

- 1° des personnes physiques domiciliées sur leur territoire, sur l'ensemble de leurs revenus et sur la totalité de leur fortune, sous déduction :
 - des immeubles que ces personnes possèdent dans une autre commune et du revenu qu'elles en retirent;
 - du capital des commerces, industries et entreprises qu'elles exploitent dans une autre b) commune et du revenu qu'elles en retirent;
 - du revenu provenant d'une profession que le contribuable exerce exclusivement dans c) une autre commune;

Personnes physiques domiciliées hors de la commune

- 2° des personnes physiques domiciliées hors de leur territoire :
 - sur les immeubles qu'elles possèdent dans la commune et sur le revenu qu'elles en retirent;
 - sur le capital et le revenu des commerces, industries et entreprises qu'elles exploitent b) dans la commune et sur la partie du capital et du revenu pour laquelle elles y sont intéressées. comme associées, participantes ou commanditaires;
 - sur le revenu des professions, fonctions ou emplois qu'elles exercent dans la commune; c)

Art. 294 LCP

- ¹ Les communes qui appliquent des centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques doivent les appliquer à tous les contribuables soumis à ces impôts d'une manière et à un taux uniformes.
- ² Elles ne peuvent pas appliquer des centimes additionnels seulement à l'impôt sur le revenu ou seulement à l'impôt sur la fortune, et le taux qu'elles fixent doit être le même pour les deux genres d'impôts. Centimes additionnels pour l'année 2017

Charge maximale

Art. 60, al. 1, 3 et 4 LIPP

- ¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu centimes additionnels cantonaux et communaux compris - ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.
- ³ La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.
- ⁴ S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

L'impôt sur le revenu et sur la fortune dans les paroisses

Article unique LCEccl

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à percevoir pour les Eglises reconnues, au sens de l'article 166 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, savoir l'Eglise nationale protestante, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne, qui lui en font la demande, une contribution ecclésiastique sous forme d'un droit personnel fixe et de centimes additionnels sur les impôts cantonaux sur la fortune et sur le revenu des personnes physiques domiciliées dans le canton.

² Le recouvrement de cette contribution ne peut faire l'objet d'aucune contrainte.

³ Le taux de la contribution est fixé par les organes des Eglises intéressées. Les frais de perception sont remboursés à l'Etat.

Contact Administration fiscale cantonale

Administration fiscale cantonale 26, rue du Stand Case postale 3937 CH-1211 Genève 3

Contacter l'Administration fiscale cantonale

Tel. +41 22 327 70 00

Administration fiscale cantonale | GE.CH – République et canton de Genève